

PRÉFÈTE DE L'ORNE

Direction Départementale des Territoires
NOR : 2350-19-00066

ARRÊTÉ

autorisant, à des fins d'identification des cours d'eau, les agents habilités par le service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires de l'Orne à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département où sont situés des écoulements à expertiser.

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu l'article L430-2 du Code de l'Environnement définissant l'intérêt général de la préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'instruction du gouvernement du 3 juin 2015 demandant la mise en place d'une cartographie des cours d'eau en considération des conséquences administratives substantielles que cela emporte ;

Considérant que l'identification des cours d'eau est un préalable à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole qui sont d'intérêt général ;

Considérant que la direction départementale des territoires de l'Orne a pour mission la mise en œuvre des politiques de protection et de gestion durable des eaux, des espaces naturels ainsi que l'amélioration de la qualité de l'environnement et des mesures de police qui en découlent ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1er :

Les personnes habilitées par le service de l'eau et de la biodiversité de la direction départementale des territoires sont autorisées à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes de l'Orne concernées par des mesures d'identification des écoulements pour procéder à l'identification de cours d'eau à des fins cartographiques.

Article 2 :

Le présent arrêté est valable pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un début d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3 :

Pendant toute l'opération les personnes habilitées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie du présent arrêté et une justification de leur habilitation.

Article 4 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés seront à la charge de la direction départementale des territoires. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché immédiatement dans les mairies des communes.

L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après affichage de l'arrêté en mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la Préfète de l'Orne ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen CEDEX 4 qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, la sous-préfète d'Argentan, le sous-préfet de Mortagne-au-Perche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne (DDT), le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Orne.

ALENÇON, le

22 MAI 2019

La Préfète


Chantal CASTELNOT

ANNEXE

Cartographie des écoulements identifier à expertiser dans le département de l'Orne au 7 mars 2019 :



